

Règlement intérieur général pour les patient(e)s, les résident(e)s et les visiteurs(es) du centre psychiatrique du Nord du Pays de Bade (PZN)

Votre traitement, vos soins, votre prise en charge et votre séjour dans notre établissement exigent un respect mutuel. Vous êtes priés de respecter le règlement intérieur suivant.

Pour les patient(e)s :

- Vous ne pouvez utiliser que les médicaments et produits thérapeutiques prescrits ou autorisés par nos médecins.
- La consommation d'alcool, de cannabis et/ou de drogues n'est pas compatible avec votre traitement au PZN ; leur introduction dans le centre et leur consommation sont donc interdites.
- Veuillez respecter les heures de repos générales dans chacun des services.
- Pour les visites médicales, l'exécution des actes de soin et les repas, les patient(e)s doivent se trouver dans leur chambre d'hôpital ou dans le service, sauf disposition contraire pour des raisons particulières.
- Lorsque vous êtes en dehors de votre chambre, vous devez être entièrement vêtu(e).
- Vous devez disposer de l'autorisation de votre médecin traitant si vous souhaitez quitter temporairement le site de l'hôpital. Vous pouvez recevoir des visites pendant les heures de visite. Vos médecins discuteront avec vous des restrictions éventuellement nécessaires.

Pour les patient(e)s, les résident(e)s et les visiteurs(es) :

- Nos locaux, équipements et installations doivent être traités avec soin et ménagement. Les dégradations, les mises en danger et les nuisances ne seront pas tolérées ou seront sanctionnées. Les chiens doivent être tenus en laisse en permanence dans l'enceinte du PZN.
- Il est interdit d'apporter et de brancher des appareils électriques ayant leur propre source de chaleur, par exemple radiateurs soufflants, couvertures chauffantes, bouilloires, cafetières, thermoplongeurs et autres appareils similaires. Les appareils électriques nécessaires à l'hygiène corporelle quotidienne, tels que les brosses à dents, rasoirs, sèche-cheveux ou les appareils électriques servant à la communication, tels que les téléphones portables, ordinateurs portables et tablettes, peuvent être apportés à condition d'être en parfait état et de ne présenter aucun défaut visible, par exemple fils dénudés ou réparations incorrectes avec du sparadrap ou du ruban adhésif.
- Pour les secteurs de l'hospitalisation sous contrainte pénale et de la maison de séjour et de soins, l'utilisation d'appareils de radio, de télévision et d'autres lecteurs multimédia est

autorisée après consultation de la direction de la clinique, si ceux-ci ont été contrôlés avant leur mise en service conformément à la directive DGUV 3 (délivrance d'un sceau de contrôle).

- De manière générale, il est interdit de séjourner dans les locaux du personnel ainsi que dans les locaux d'exploitation et de service.
- Les objets trouvés doivent être déposés à l'accueil.
- Il est interdit de fumer des produits à base de nicotine dans les bâtiments du PZN. Ceci s'applique également aux cigarettes électroniques et vapoteuses. Il est permis de fumer des produits à base de nicotine dans des zones désignées de l'enceinte extérieure (p. ex. abris pour fumeurs).
- Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool, du cannabis et/ou des drogues dans l'enceinte du PZN.
- Dans les locaux et dans l'enceinte du PZN, il est interdit aux patient(e)s* et à leurs visiteurs(es) d'introduire ou de porter des armes ainsi que des objets et outils dangereux quels qu'ils soient. Le personnel du PZN décide au cas par cas, en fonction des circonstances, si un objet pourrait être utilisé comme une arme.

Si des armes ou objets dangereux sont trouvés sur le(la) patient(e) ou le(la) visiteur(se) lors de son admission au PZN ou par la suite, ils seront retirés à la personne et déposés en lieu sûr. Les couteaux, les armes blanches, les armes de signalisation, les armes irritantes, les armes d'alarme et les armes à feu seront remis aux autorités compétentes.

Si la personne refuse de remettre les armes ou objets dangereux qu'elle porte au personnel de la clinique, la direction du PZN peut faire usage de son droit de domicile et expulser le(la) visiteur(se), le(la) résident(e) ou le(la) patient(e) de l'enceinte, ou refuser ou interrompre le traitement du patient ou de la patiente. **Cette disposition ne s'applique pas aux traitements d'urgence.**

- Il n'est pas interdit de prendre des photos sur le site du PZN. Il est interdit de photographier des personnes, pour des raisons liées à la protection des données et des personnes.

Des dérogations peuvent être accordées par la direction de la communication d'entreprise. Pour les enregistrements vidéo, une autorisation préalable doit en principe être demandée à la direction de la communication d'entreprise.

- Le commerce de marchandises, la musique et la mendicité sont interdits sur l'ensemble du site.
- En cas de violations répétées ou graves du règlement intérieur, les visiteurs seront expulsés du site du PZN.
- Les réglementations et règlements intérieurs spécifiques à des cliniques ou services restent inchangés et applicables sans réserve. Les règles en vigueur dans les différents services ont pour vous la même valeur obligatoire que le règlement intérieur général. Vous

trouvez le règlement intérieur en vigueur dans votre service/bâtiment sur le tableau d'affichage de votre service/bâtiment.

Droit de domicile

Le droit de domicile a été transféré par délégation de la directrice ou du directeur commercial aux infirmiers/infirmières du service central d'admission (avec effet au 01/07/2008).

Le droit d'autoriser la prise de photos et de vidéos dans le PZN a été transféré à la direction du service de communication de l'entreprise (avec effet au 01/10/2013).

Dans certains cas, notamment en cas de danger imminent, le droit de domicile peut et doit être exercé par tous les collaborateurs et collaboratrices du PZN.

Cela signifie par exemple que les visiteurs(es) non autorisé(e)s sont invité(e)s à quitter les lieux et que la police peut être contactée pour faire appliquer ces mesures.

Il est demandé de signaler ensuite de tels incidents aux collaborateurs du service central d'admission, qui consigne ces incidents.

En cas de violations répétées ou graves du droit de domicile, dans certains cas particuliers, une interdiction d'accès peut être prononcée par écrit ou une plainte pénale peut être déposée pour violation de domicile. Cela se fait par l'intermédiaire du secrétariat de la direction commerciale ou financière ; les faits doivent être décrits brièvement par écrit. Le directeur commercial, ou le directeur financier agissant en qualité de représentant, signe l'interdiction formelle d'accès à l'établissement, qui est envoyée à la personne « perturbatrice ».

Wiesloch, le 1er avril 2024



Vincent Karfus, Directeur adjoint